

**Arrêté n°DDT-SEB/BB-2021026-0002  
portant modifications de l'arrêté n° DDT-SEB/BB-2020146-0001 du 25 mai 2020 fixant les  
modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'AUBE pour la campagne  
2020/2021**

**Le Préfet de l'Aube**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L424-2 à L424-4, L425-15 et R424-1 à R424-8 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;
- VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 modifié relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020181-0001 du 29 juin 2020 fixant les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier, espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021 dans le département de l'AUBE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2020146-0001 du 25 mai 2020 fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'AUBE pour la campagne 2020/2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BB-2018284-0001 du 11 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 2 décembre 2020 ;

VU les résultats de la consultation du public effectuée du 23 décembre 2020 au 13 janvier 2021 inclus prévue par l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance des prélèvements de sangliers liée aux restrictions de déplacement occasionnées par l'état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts aux cultures occasionnés par les sangliers dans le département de l'Aube ;

CONSIDÉRANT la réduction de la période de chasse au faisan liée au confinement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**Article premier** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB- 2020146-0001 du 25 mai 2020 est modifié comme suit :

► Le tableau du paragraphe 2.1 « GRAND GIBIER » est remplacé par le tableau suivant :

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE
Chevreuil – Daim	Lundi 1 <sup>er</sup> juin 2020	Dimanche 28 février 2021
Cerf élaphe - Cerf sika - Mouflon	Dimanche 1 <sup>er</sup> septembre 2020	Dimanche 28 février 2021
Sanglier	Lundi 1 <sup>er</sup> juin 2020	<b><u>Mercredi 31 mars 2021</u></b>
Blaireau en vénerie sous terre	Lundi 1 <sup>er</sup> juin 2020	Vendredi 15 janvier 2021

► La 2<sup>ème</sup> phrase du paragraphe 2.1.1 est complétée comme suit :

- à partir de l'ouverture de la chasse en battue jusqu'au 28 février 2021 et **jusqu'au 31 mars 2021 pour le sanglier...**

► La 3<sup>ème</sup> phrase du paragraphe 2.1.3 est modifiée comme suit :

- Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2020 ~~à la fermeture générale de la chasse~~ **au 31 mars 2021...**

► Le tableau du paragraphe 2.2 « PETIT GIBIER » est remplacé par le tableau suivant :

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE
Perdrix grise (zone nord) : 1 jour	Dimanche 20 septembre 2020	Samedi 26 septembre 2020
Perdrix grise (zone sud) : 3 jours	Dimanche 20 septembre 2020	Samedi 10 octobre 2020
Autres perdrix - Faisan	Dimanche 20 septembre 2020	<b><u>Dimanche 28 février 2021</u></b>
Lièvre : 5 jours	Dimanche 4 octobre 2020	Samedi 7 novembre 2020

► Le tableau de l'article 3 est remplacé par le tableau suivant :

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE
Perdrix grise : 3 jours	Dimanche 4 octobre 2020	Samedi 24 octobre 2020
Perdrix rouge : 1 jour	Dimanche 4 octobre 2020	Samedi 10 octobre 2020
Faisan	Dimanche 4 octobre 2020	<b><u>Dimanche 28 février 2021</u></b>
Lièvre : 5 jours	Dimanche 4 octobre 2020	Samedi 7 novembre 2020

► La 2ème phrase du paragraphe 6.2 est modifiée comme suit :

Les dispositifs de marquage faisans non utilisés devront être restitués par leur titulaire au plus tard le **7 mars 2021** au responsable du territoire de chasse qui les retournera à la Fédération Départementale des Chasseurs pour le **17 mars 2021** accompagnés des comptes rendus d'exécution des prélèvements.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2020146-0001 du 25 mai 2020 sus-visé sont sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet de l'Aube dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex -, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.

Une copie sera remise à la Directrice de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts, au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la biodiversité, au Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'aux lieutenants de l'ovéto.

En outre, la transmission du présent arrêté aux personnes pouvant intervenir dans le cadre de cet arrêté, sera assurée par les soins de la fédération départementale des chasseurs de l'Aube.

Troyes, le 25 JAN. 2021

Le préfet,

Stéphane SOULÉ

